# L’absence d’analyse de risques est-elle pénalement sanctionnée ?

## Réponse courte

L’absence d’analyse de risques est pénalement sanctionnée au Luxembourg. L’employeur qui ne réalise pas cette analyse encourt une amende de 251 à 25 000 euros, montant qui peut être doublé en cas de récidive, conformément aux articles L.314-1 et L.314-2 du Code du travail.

La responsabilité pénale peut également concerner la personne physique représentant l’employeur. Cette infraction est indépendante de la survenance d’un accident du travail : l’employeur ne peut pas s’exonérer de sa responsabilité en invoquant l’absence de dommage effectif.

## Définition

L’analyse de risques constitue une obligation légale imposée à tout employeur au Luxembourg, conformément à l’article L.312-1 du Code du travail. Elle consiste à identifier, évaluer et prévenir les risques pour la sécurité et la santé des salariés sur le lieu de travail. Cette démarche vise à mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées, à documenter les résultats et à assurer la mise à jour régulière de l’évaluation en fonction de l’évolution des conditions de travail.

## Conditions d’exercice

L’obligation d’effectuer une analyse de risques s’impose à tout employeur, quelle que soit la taille de l’entreprise ou le secteur d’activité. L’analyse doit porter sur l’ensemble des dangers susceptibles d’affecter la sécurité ou la santé physique et mentale des travailleurs, y compris les risques psychosociaux et ceux liés à l’organisation du travail. L’absence d’analyse, une analyse incomplète ou non actualisée constitue un manquement à l’obligation générale de sécurité prévue par le Code du travail.

## Modalités pratiques

L’analyse de risques doit être réalisée de manière systématique et formalisée. Elle implique la consultation des travailleurs et de leurs représentants, ainsi que la prise en compte des résultats dans la politique de prévention de l’entreprise. Les conclusions de l’analyse doivent être consignées par écrit et tenues à la disposition de l’Inspection du travail et des mines (ITM). L’employeur doit également veiller à la mise à jour régulière de l’analyse, notamment lors de modifications substantielles des postes, des procédés ou de l’organisation du travail.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de recourir à des outils méthodologiques reconnus pour structurer l'analyse de risques, d'impliquer les salariés concernés et de documenter précisément chaque étape du processus. L'employeur doit s'assurer que l'analyse couvre tous les aspects du travail, y compris les risques nouveaux ou émergents. La traçabilité des actions entreprises et la conservation des documents relatifs à l'analyse sont essentielles en cas de contrôle de l'ITM ou de contentieux.

## Cadre juridique

L'article L.312-1 du Code du travail impose explicitement la réalisation d'une analyse de risques. L'article L.314-1 du même code prévoit que la violation de cette obligation expose l'employeur à des sanctions pénales. En cas d'absence d'analyse de risques, l'employeur encourt une amende de 251 à 25 000 euros, portée au double en cas de récidive, conformément à l'article L.314-2. La responsabilité pénale de la personne physique représentant l'employeur peut également être engagée. La jurisprudence luxembourgeoise confirme la rigueur de l'ITM et des juridictions en matière de contrôle et de sanction de cette obligation.

L'absence d'analyse de risques constitue une infraction pénale indépendante de la survenance d'un accident du travail. L'employeur ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant l'absence de dommage effectif. Il est donc impératif de procéder à une analyse de risques exhaustive, actualisée et documentée, sous peine de sanctions pénales et de mise en cause de la responsabilité de l'entreprise et de ses dirigeants.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.